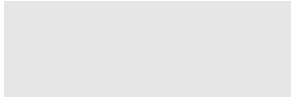




PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2019



N/Réf. : 88246

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 28 janvier 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 janvier dernier, visant à obtenir :

« [...] la liste de toutes personnes qui sont ou ont été à l'emploi du cabinet du ministre responsable de l'Administration gouvernementale, président du Conseil du trésor et ministre responsable de la Montérégie et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale, avec date d'embauche et date de cessation d'emploi si applicable, depuis le 17 octobre 2018. »

Vous trouverez ci-joint un document faisant état des renseignements visés par votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Liste des membres du cabinet du président du Conseil du trésor en date du 28 janvier 2019

Nom	Poste	Date d'embauche	Date de cessation
Marie-Ève Picard-Bédard	Directrice de cabinet	2018-10-19	N/A
Marie-Josée Valade-England	Attachée politique	2018-11-05	N/A
Claudine Binette	Attachée politique	2018-11-08	N/A
Sylvain Laporte	Conseiller politique	2018-10-31	N/A
Christine Paré	Conseillère politique	2018-10-19	N/A
Mario Lapointe	Conseiller politique	2018-11-12	N/A
Myrian Marotte	Attachée de presse	2018-11-26	N/A
Sara Woodbury	Attachée politique	2018-11-28	N/A
Stéphanie Raymond	Conseillère politique	2018-12-04	N/A

Liste des membres du cabinet du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale en date du 28 janvier 2019

Nom	Poste	Date d'embauche	Date de cessation
Joëlle Boutin	Directrice de cabinet	2018-10-19	N/A
Nathalie St-Pierre	Attachée politique	2018-10-29	N/A
Lucie Lemire	Conseillère politique	2018-11-01	N/A
François Pouliot	Attaché politique	2018-12-03	N/A
Jeanne D'Arc Brière	Attachée politique	2018-10-19	N/A
Mario Dubé	Attaché politique	2018-11-07	N/A
Maryse Germain	Attachée politique	2018-10-19	N/A
Martine Rioux	Conseillère politique	2019-01-21	N/A

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).